

Document
mis en distribution
le 26 juin 1985

N° 2799

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEPTIÈME LÉGISLATURE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1985.

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.*

PAR M. JEAN-PIERRE SUEUR,
Député.

(1) Le même rapport est déposé au Sénat par MM. Louis Boyer et Louis Souvet, *sénateurs*, sous le numéro 394 (1984-1985).

(2) Cette Commission est composée de : MM. Claude Evin, *député, président*; Jean-Pierre Fourcade, *sénateur, vice-président*; Jean-Pierre Sueur, *député*, Louis Boyer et Louis Souvet, *sénateurs, rapporteurs*.

Membres titulaires : M. Michel Coffineau, Mme Martine Frachon, MM. Jean-Paul Fuchs, Etienne Pinte, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, *députés*; MM. Jean Chérioux, José Balarello, Charles Bonifay, Jean Béranger, *sénateurs*.

Membres suppléants : MM. Louis Lareng, Jean-Hugues Colonna, Lucien Couqueberg, Mme Marie-France Lecuir, MM. Francisque Perrut, Antoine Gissingier, Mme Muguette Jacquaint, *députés*; MM. Jean Amelin, Henri Portier, Louis Lazuech, Pierre Louvat, Bernard Lemarie, Marcel Gargar, Georges Dagonia, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 2661, 2685 et in-8° 795.

2^e lecture : 2794.

Sénat : 1^{re} lecture : 314, 341, 352 et in-8° 126 (1984-1985).

Sécurité sociale. — *Action sociale - Agriculture - Alcoolisme - Assurance-vieillesse : généralités - Conditions de travail - Contrats de travail - Cotisations sociales - Droit communautaire - Employeurs - Enfants - Entreprises publiques - Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure - Famille - Femmes - Formation professionnelle et promotion sociale - Inspection du travail - Lois de finances - Maladies mentales - Professions et activités médicales - Professions et activités paramédicales - Protection sociale - Salariés - Santé publique - Sexisme - Syndicats professionnels - Tarifs - Travailleurs étrangers - Tribunaux - Code civil - Code de la famille et de l'aide sociale - Code de la santé publique - Code de la sécurité sociale - Code de procédure pénale - Code du travail - Code général des impôts - Code pénal - Code rural.*

MESDAMES, MESSIEURS,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, et à la demande de M. le Premier ministre, il a été décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, le mercredi 19 juin 1985, au Palais-Bourbon, sous la présidence de M. Charles Bonifay, président d'âge.

La commission a procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Claude Evin, député, président ;
- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président ;
- M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur pour l'Assemblée nationale ;
- MM. Louis Boyer et Louis Souvet, rapporteurs pour le Sénat.

La commission mixte a ensuite abordé l'examen des mesures relatives à la protection sociale (titre premier).

A l'article premier (Suppression des discriminations sexistes), M. Louis Boyer a considéré que l'extension aux mœurs des dispositions pénales réprimant les discriminations sexistes présentait l'inconvénient majeur d'assimiler les victimes de ces dernières aux homosexuels, pour ce qui concerne leur régime de protection juridique, et qu'en outre la notion de mœurs était susceptible d'interprétations trop extensives.

M. Jean-Pierre Sueur a indiqué qu'une telle assimilation n'avait pas de caractère outrageant pour qui que ce soit. La notion de mœurs a, en outre, été préférée à celle de « pratiques sexuelles licites », après consultation des services compétents du ministère de la Justice.

M. Jean Chérioux a fait valoir qu'il existait une considérable différence de nature entre les discriminations fondées sur des critères objectifs, tel celui de l'appartenance à une race, à une nation, à une religion ou à un sexe, et les discriminations fondées sur les mœurs, dont la définition ne peut être rigoureuse.

Après que *M. Claude Evin*, président, ait estimé qu'un accord paraissait impossible sur cet article, la commission a décidé d'examiner les dispositions pouvant faire l'objet d'une réflexion commune afin de déterminer d'éventuels points d'accord.

A l'article 2 (Adoption d'enfants d'origine étrangère), *M. Louis Boyer* a indiqué que le souci du Sénat était de mettre un terme aux filières parallèles d'adoption internationale en rendant obligatoire la demande d'agrément, malgré le risque d'allongement des délais de traitement des dossiers. Il a en outre proposé que l'agrément soit réputé accordé après un certain temps de silence de l'Administration.

Mme Martine Frachon a évoqué les risques de différence de situations dès lors qu'il s'agirait de l'adoption d'un enfant de nationalité française ou de celle d'un enfant étranger, ainsi que les problèmes soulevés par les candidats à l'adoption d'un enfant, qui refusent successivement plusieurs enfants étrangers. Puis elle s'est interrogé sur les possibilités de recours de ceux à qui l'agrément, devenu obligatoire, serait refusé.

M. Jean-Pierre Fourcade a proposé une rédaction tenant compte des positions des deux assemblées, donnant un caractère obligatoire à la demande d'agrément et prévoyant un délai dans lequel l'autorité compétente devra statuer.

M. Jean-Pierre Sueur a précisé que, selon les pays, l'agrément était ou non exigé et pouvait être requis par les services du ministère des Relations extérieures pour accorder à un enfant étranger un visa d'établissement. Il a ensuite proposé que la demande d'agrément devienne obligatoire mais que celui-ci soit accordé, tacitement, au terme d'un délai de six mois et que son refus éventuel soit motivé par l'autorité administrative.

M. Etienne Pinte a considéré que la rédaction du Sénat présentait l'avantage de traiter dans des conditions analogues l'adoption interne et l'adoption internationale. Puis, il s'est interrogé sur la durée convenable du délai laissé à l'Administration pour statuer et a estimé que l'obligation de motiver le refus d'agrément était très difficilement applicable, en raison du caractère secret des enquêtes.

Sur une nouvelle intervention de *MM. Jean-Pierre Fourcade et Jean-Pierre Sueur*, la commission mixte paritaire a estimé que l'article 2 devait se borner à affirmer le caractère obligatoire de la demande d'agrément et à fixer un délai au-delà duquel l'agrément serait réputé accordé tacitement.

A l'article 7 (Réglementation de l'usage professionnel du titre de psychologue), un débat s'est engagé sur les dispositions applicables aux psychologues du secteur public.

M. Jean-Pierre Sueur a considéré qu'une période transitoire était nécessaire pour modifier les conditions de recrutement des personnels concernés.

M. Louis Boyer a estimé que la période transitoire de sept ans, prévue par le texte de l'Assemblée nationale, constituait un privilège exorbitant pour les psychologues du secteur public.

M. Claude Evin a souligné que le Sénat et l'Assemblée avaient un objectif commun : celui d'éviter la pérennisation d'un régime dérogatoire en faveur des psychologues du secteur public, telle que prévue dans le projet de loi du Gouvernement.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rappelant qu'avant d'occuper les fonctions qui sont les leurs les psychologues scolaires avaient reçu une formation d'éducateurs et devaient justifier d'une importante expérience professionnelle, a estimé qu'il serait dommageable de modifier brutalement les conditions de recrutement actuelles.

M. Jean-Pierre Fourcade s'est demandé si la loi ne devait pas se borner à permettre de modifier les règles actuelles de recrutement des psychologues scolaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

M. Etienne Pinte a estimé que l'importance pratique de la période transitoire prévue par le texte de l'Assemblée nationale dépendait étroitement des créations de postes auxquelles l'Etat entendrait procéder.

A l'article 11 (Régime financier des établissements et services sociaux et médico-sociaux), *M. Louis Boyer* a évoqué la nécessité de prévoir les dépassements de dépenses entraînés par l'application de dispositions législatives et réglementaires et l'exclusion du champ d'application de la dotation globale des institutions relevant des collectivités locales, dans l'attente du projet de loi particulier à ces dernières.

M. Jean-Pierre Sueur a donné son approbation aux modifications introduites par le Sénat, relatives à la notion de variation du tableau des effectifs, au caractère annuel des prévisions de recettes et de dépenses, au régime applicable au dépassement de celles-ci et à la mise en réserve du cas des institutions relevant des collectivités locales pour l'instauration de la dotation globale.

Mme Martine Frachon a également exprimé son accord sur les dispositions proposées par le Sénat, se félicitant de ce que le texte se rapproche ainsi des règles de financement des établissements sanitaires.

A l'article 17 (Régime de déchéance des assesseurs aux tribunaux des affaires de sécurité sociale), après que *M. Louis Boyer* eut exposé que le Sénat avait supprimé la mention de la notion de « faute grave entachant l'honneur ou la probité » pouvant justifier la déchéance d'un assesseur, *M. Jean-Pierre Sueur* a rappelé qu'il avait lui-même proposé à l'Assemblée nationale une telle suppression mais que celle-ci avait été rejetée, sur avis défavorable du Gouvernement.

A l'article 23 ter (Limite d'âge des présidents des conseils d'administration des caisses nationales d'assurance-maladie, d'assurance-vieillesse et d'allocations familiales), *MM. Charles Bonifay et Jean-Pierre Fourcade* ont estimé que les deux assemblées devraient pouvoir au moins s'accorder sur l'instauration d'une dérogation au profit des seuls présidents de caisse en exercice lors de la promulgation de la loi.

M. Jean-Pierre Sueur a approuvé le principe d'une telle dérogation transitoire.

La commission mixte paritaire a ensuite examiné les dispositions du titre second du projet de loi relatives au travail.

A l'article 24 (Constitution et règles de fonctionnement des groupements d'employeurs), *M. Louis Souvet* a considéré que les modifications introduites par le Sénat tendaient à assouplir les règles de fonctionnement du nouveau dispositif.

M. Jean-Pierre Sueur a rappelé la nécessité d'une certaine rigueur pour éviter que le nouveau dispositif ne soit détourné de son objet initial.

Sur les articles 27 et 28 (Application de la directive du Conseil des Communautés européennes relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses), *M. Louis Souvet* a exposé le souci du Sénat de limiter la portée du texte aux seules substances à l'exclusion des préparations.

M. Jean-Pierre Sueur a déploré que le Sénat ait jugé nécessaire de supprimer les dispositions introduites par l'Assemblée nationale concernant les règles applicables aux procédures d'agrément ne relevant pas du ministère du Travail.

A l'article 31 (Exclusion des apprentis et des titulaires d'un contrat de travail prévoyant une formation pour l'application des dispositions relatives au versement destiné aux transports en commun et à la participation des employeurs à l'effort de construction), *M. Louis Souvet* a considéré que les dispositions de l'article faisaient double emploi avec celles des articles 29 et 30.

M. Jean-Pierre Sueur a déclaré que cette redondance, à vérifier cependant dans toutes ses conséquences, pouvait justifier la suppression de l'article.

A l'article 31 bis (nouveau) (Non-application aux contrats de qualification des dispositions de l'article L. 122-3-12 du Code du travail interdisant les successions de contrats à durée déterminée sur un même poste) *M. Louis Souvet* a exposé que le Sénat avait eu le souci de réparer un oubli.

M. Jean-Pierre Sueur a considéré qu'il convenait d'examiner cette question attentivement, eu égard à la portée de la nouvelle dérogation proposée.

A l'article 36 (Pouvoirs des ingénieurs de prévention des directions régionales du travail et de l'emploi), *M. Louis Souvet* a exposé qu'il convenait de soumettre aux mêmes règles les personnes effectuant des missions identiques.

M. Jean-Pierre Sueur a souligné que l'assujettissement à la prestation de serment des ingénieurs de prévention, proposée par le Sénat, risquait d'entraîner une assimilation inopportune avec les fonctions d'inspecteur du travail.

A l'article 43 (Registre des délégués du personnel), *M. Louis Souvet* a indiqué que le Sénat avait introduit une modification mineure en définissant les délais de procédure en termes de jours ouvrables.

M. Jean-Pierre Sueur a estimé que la modification proposée à l'article 43 méritait d'être étudiée attentivement.

Avant l'article 47 (Articles additionnels nouveaux relatifs au travail temporaire et aux contrats à durée déterminée), les deux Rapporteurs sont convenus que l'adoption par l'Assemblée nationale des dispositions proposées par le Gouvernement et votées par le Sénat ne devaient pas soulever de difficulté.

Après que *MM. Claude Evin*, président et *Jean-Pierre Fourcade*, vice-président, eurent noté qu'au-delà des désaccords subsistant entre les deux assemblées, l'échange de vue, auquel il venait d'être procédé avait été utile et fructueux, la commission mixte paritaire a constaté l'impossibilité de parvenir à l'adoption d'un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.